



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service santé environnement

Nice, le 20 MARS 2020

Arrêté préfectoral n° 2020-194

Objet : abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium*

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la note d'appui scientifique et technique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 05 mai 2015 relative aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium* ;
- VU la demande formulée par le président du syndicat des eaux du Foulon le 27 février 2020 et le dossier technique s'y rapportant ;
- VU les résultats des contrôles analytiques diligentés par l'agence régionale de santé après la purge des réseaux ;
- VU l'avis favorable émis par la direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux) le 19 mars 2020

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau issue :

- de la nouvelle station de traitement du syndicat des eaux du Foulon à la demande de l'ARS par le laboratoire Carso le 02 mars 2020,
- des réseaux des villes de Grasse et Gourdon à la demande de l'ARS par le laboratoire Carso les 05 et 09 mars 2020,
- des réservoirs de la ville de Grasse à la demande de Suez par le laboratoire Eurofins le 10 mars 2020,
- des réseaux de la ville de Bar-sur-Loup à la demande de la SPL Hydropolis par le laboratoire Eurofins le 11 mars 2020,

et qu'il ressort de l'ensemble des résultats l'absence de parasite dans les échantillons analysés ;

CONSIDERANT le retour à un niveau habituel de l'incidence des cas de cryptosporidiose pour les consommateurs alimentés en eau par le canal du Foulon ;

CONSIDERANT les mesures de protection et d'entretien des sources du Foulon et des Fontaniers mises en œuvre par le syndicat des eaux du Foulon : clôtures, protection physique nettoyage ;

CONSIDERANT les purges conduites sur l'ensemble des réservoirs et des réseaux alimentés par le canal du Foulon ;

CONSIDERANT que l'eau du canal du Foulon est traitée par rayonnements ultra-violet et que des mesures de gestion sont mises en œuvre par le syndicat des eaux du Foulon pour garantir une turbidité adaptée de l'eau en entrée de réacteur ;

CONSIDERANT que le traitement de l'eau sera complété par une clarification dans les meilleurs délais et nécessairement avant le 1^{er} novembre 2020;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium* est abrogé.

Article 2

Jusqu'à la mise en œuvre d'une filière de traitement complète; validée et contrôlée par l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux du Foulon est tenu de :

- maintenir un traitement de désinfection constitué d'une étape de rayonnements ultraviolets suivi d'une étape de chloration ;
- suivre en continu et maintenir une turbidité inférieure à 0.5 NFU en entrée des réacteurs ultra-violet ;

- surveiller la qualité de l'eau en entrée et en sortie de désinfection selon les modalités détaillées dans sa demande du 27 février 2020 ;
- surveiller l'environnement rapproché des captages des sources du Foulon et des Fontaniers.

Article 3

Les résultats de la surveillance mentionnée à l'article 2 sont tenus à la disposition de l'agence régionale de santé.

Toute anomalie dans les résultats de la surveillance (en particulier turbidité excessive de l'eau, présence de micro-organismes dans l'eau produite, risque lié à l'occupation de l'environnement rapproché des captages) est signalée sans délai à l'agence régionale de santé. La transmission est accompagnée d'une note indiquant les mesures mises en œuvre pour garantir la santé des consommateurs.

Article 4

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les exploitants des réseaux ou les maires des communes concernées ont l'obligation d'informer sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise aux maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au délégué départemental de l'ARS.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, les maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352



Bernard GONZALEZ